

37^{ème} édition des BOUCLES DUNKERQUOISES

Le Maire de la Ville de Dunkerque

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212.1 et suivants.

Vu le règlement général de stationnement et de circulation de la Ville Dunkerque n° 1890 en date du 10 avril 2015.

Vu, l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant modification de la réglementation des épreuves sportives sur la voie publique telle qu'elle résultait des dispositions du décret 55.1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1960 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique.

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du Décret N° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Considérant qu'en raison de l'organisation de la 37^{ème} édition des Boucles Dunkerquoises qui se déroulera le dimanche 16 septembre 2018, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules.

ARRETE

ARTICLE I :

En raison de l'organisation de la 37^{ème} édition des Boucles Dunkerquoises qui se déroulera le dimanche 16 septembre 2018 :

Autorisation d'occuper le domaine public sur la place Charles Valentin est donnée à l'organisateur pour l'installation du village :

du vendredi 14 septembre 2018 à 7H00 au lundi 17 septembre 2018 à 14H00

ARTICLE II :

Le stationnement de tous les véhicules (sauf organisation et services publics) sera interdit :

du samedi 15 septembre à 20H00 au dimanche 16 septembre 2018 à fin de manifestation

- Place Charles Valentin
- Rue Clemenceau
- Rue de l'Amiral Ronarch
- Pertuis de la Marine
- Quai de la Citadelle
- Quai du Risban (partie comprise entre le quai de la Citadelle et la rue de l'Huître)
- Rue de l'Huître
- Rue de l'Ecole Maternelle (partie comprise entre la rue de l'Huître et la rue du Fort de Revers)
- Rue du Fort de Revers
- Rue de l'Amiral Ruyter
- Avenue des Bordées
- Avenue des Bords de Flandres (partie comprise entre l'Avenue des bordées et la rue des Chantiers de France)
- Rue des Chantiers de France (partie comprise entre l'Avenue des Bords de Flandres et le pont Lefol)
- Pont Lefol
- Place Paul Asseman (chaussée : partie comprise entre le pont Lefol et la rue du Kursaal)
- Rue de la Plage
- Rue de la digue
- Rue du Kursaal (côté sud)
- Avenue des Bains (partie comprise entre le pont des Bains et la place de la Victoire)
- Rue du Leughenaer
- Place du Minck
- Rue Jean Jaurès
- Rue du Docteur Lemaire (partie comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue de Bourgogne)
- Rue Fockedey
- Cour François Bart dans sa totalité
- Rue de Bourgogne
- Rue Jean Bart
- Rue des Chaudronniers
- Rue Thévenet
- Rue Poincaré (partie comprise entre la rue Clémenceau et la rue Thévenet)
- Rue du Président Wilson (partie comprise entre la rue de la Marine et la rue de l'Amiral Ronarch)

ARTICLE III :

La circulation de tous les véhicules (sauf organisation et services publics) sera interdite :

Le dimanche 16 septembre 2018 de 7H00 à fin de manifestation

- Place Charles Valentin
- Rue Clemenceau
- Rue Jean Jaurès
- Rue du Docteur Lemaire (partie comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue St Pierre)
- Rue de Bourgogne
- Rue Fockedey

- Rue Jean Bart
- Rue des Chaudronniers
- Rue Thévenet
- Rue Poincaré (partie comprise entre la rue Clémenceau et la rue Thévenet)
- Cour François Bart

Le dimanche 16 septembre 2018 de 9H00 à fin de manifestation

- Rue de l'Amiral Ronarch
- Pertuis de la Marine
- Quai de la Citadelle
- Quai du Risban (partie comprise entre le quai de la Citadelle et la rue de l'Huître)
- Rue de l'Huître
- Rue de l'Ecole Maternelle (partie comprise entre la rue l'Hermitte et la rue du Fort de Revers)
- Rue du Fort de Revers
- Rue de l'Amiral Ruyter
- Avenue des Bordées
- Avenue des Bancs de Flandres (partie comprise entre l'Avenue des bordées et la rue des Chantiers de France)
- Rue des Chantiers de France (partie comprise entre l'Avenue des Bancs de Flandres et le pont Lefol):
- Pont Lefol
- Rue de la Plage
- Rue de la digue
- Rue du Kursaal
- Place Paul Asseman (chaussées : partie comprise entre le pont Lefol et la rue du Kursaal sauf accès au parking autorisé)
- Avenue des Bains
- Place de la Victoire
- Rue du Leughenaer
- Place du Minck
- Rue du Président Wilson (partie comprise entre la rue de la Marine et la rue de l'Amiral Ronarch)

ARTICLE IV :

Pendant la période citée à l'article III

Toutes les voies aboutissant au circuit seront déclarées voie sans issue ou/et en sens interdit.

ARTICLE V : CISAILLEMENT ET DEVIATION :

2 points seront mis en place à l'endroit suivant :

- Rue de l'Amiral Ronarch / quai des Hollandais
- Avenue des bains / rue du 110^{ème} RI

ARTICLE VI :

Pour le bon déroulement de la course, il est nécessaire de prévoir la mise en position clignotant des feux tricolores du carrefour Avenue des Bains/Rue du 110ème R.I./Rue des Chantiers de France le dimanche 16 septembre 2018 de 9H15 à 12H30.

ARTICLE VII :

Compte tenu des risques pour la sécurité, engendrés par les véhicules qui encombrant la voie publique réservée au déroulement de la manifestation, le stationnement interdit de tous véhicules non autorisés sera considéré comme gênant.

En cas d'embarras de la voie publique ou d'infraction aux règles en vigueur sur l'arrêt ou le stationnement ou dans tous les cas de nécessité urgente, les services de police pourront décider de faire procéder par tous les moyens appropriés à l'enlèvement des obstacles ou véhicules aux frais et dépend des propriétaires de ceux-ci. Cela sans préjudice des mesures prévues par le code de la route.

Le dimanche 16 septembre 2018 à partir de 7h

La liberté de circulation et de stationnement pourra être rétablie sur les instructions du service de police chargé du service d'ordre.

ARTICLE VIII :

Les forces de police prendront toutes les mesures nécessaires pour faciliter et éventuellement dévier la circulation des véhicules. Les conducteurs seront tenus d'obtempérer immédiatement aux ordres donnés.

ARTICLE IX :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

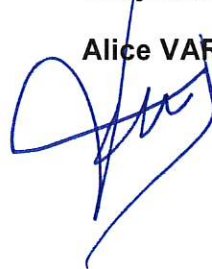
ARTICLE X :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Présent acte est certifié
Exécutoire
A compter du**

**Fait à Dunkerque, le 29/08/2018
Pour le Maire
l'Adjointe Déléguée**

Alice VARET



**Affiché le
Notifié le**